

**Exposé de Prof. Dr. Rainer J. Schweizer, Communauté de recherche en études juridique, université de Saint-Gall, lors de la conférence de presse du 21 juin 2007.**

### **Aspects de droit constitutionnel de l'article 67a (nouveau) de la Constitution fédérale**

1. La teneur du nouvel article constitutionnel 67a souligne d'une manière générale et en principe la signification décisive fondamentale de la formation musicale pour les enfants et les jeunes. Tout comme le sport, dont l'importance est reconnue à juste titre, la formation à la musique doit être une partie intégrante de la formation scolaire et extra-scolaire, et elle doit être sensiblement renforcée.

Dans l'espace suisse de formation créé en 2006, la formation à la musique n'est plus seulement une tâche des cantons, car la Confédération est également responsable de la réalisation des objectifs principaux des écoles et des institutions de formation au sein de cet espace suisse de formation.

Le (nouvel) article 67a de la Constitution fédérale (Cst.) demande que la Confédération et les cantons encouragent la formation à la musique. Pour la Confédération, ceci implique en particulier qu'elle mette à disposition des contributions d'encouragement en complément des mesures cantonales et communales et que, par une loi cadre, elle permette de réaliser les trois requêtes de base de l'alinéa 2: enseignement de la musique obligatoire dans les écoles, formation musicale pour tous et promotion des musiciens doués.

La musique et la formation musicale font depuis toujours partie de la formation de l'être humain. Elles sont tout naturellement une partie de la culture d'un pays; c'est bien la raison pour laquelle l'article 69 alinéa 2 Cst. les inclut également dans les tâches de promotion culturelle de la Confédération. Elles remplissent finalement aussi des buts sociaux importants tels qu'ils sont fixés, pour la Confédération et les cantons, dans l'article 41 alinéa 1, lettres f et g Cst. notamment.

2. L'on pourrait objecter que la formation musicale peut ou pourrait être implicitement comprise par exemple dans les articles constitutionnels sur l'éducation, à l'article 62 sur l'instruction publique, l'article 63 sur la formation professionnelle, l'article 64a sur la formation continue ou d'une manière générale à l'article 67 sur l'encouragement et le développement des enfants et des jeunes. Et l'article 69 alinéa 2 Cst. mentionne explicitement que la Confédération doit "promouvoir les activités culturelles [...] et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation". Force est cependant de constater que, malgré ces points de références dans la Constitution en vigueur, il ne se passe rien à la Confédération, et personne n'y a l'intention d'entreprendre quoi que ce soit pour la formation musicale sur la base de cette Constitution. Le meilleur exemple en est le message du Conseil fédéral du 8.6.2007 pour une Loi sur l'encouragement de la culture: l'on peut dans le meilleur des cas déduire de l'article 10 du projet de loi (concernant la promotion de la relève) que la Confédération "peut promouvoir la relève artistique par des mesures qui favorisent l'acquisition et l'approfondissement de l'expérience professionnelle". Selon le message, il s'agit cependant de formations complémentaires pour designers ou artistes, mais certainement pas à la formation musicale mentionnée à l'article 69 alinéa 2.

Il est pour toutes ces raisons évident que l'article 67a Cst. comble une grande lacune dans le domaine de la formation et de la culture en Suisse.

3. L'article 67a (nouveau) Cst. ne remet nullement en question le primat des cantons dans le domaine de la formation, mais s'intègre systématiquement dans les nouveaux articles constitutionnels sur l'éducation. L'article constitutionnel de principe 61a vaut aussi pour la formation musicale par son alinéa 2: "Ils [la Confédération et les cantons] coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures". Puisque l'alinéa 2 de l'article constitutionnel 67a (nouveau) concerne avant tout l'école (scolarité obligatoire et école secondaire, qui sont principalement du ressort des cantons), il est évident qu'il faut tenir compte de l'article constitutionnel 62 alinéa 6: "Les cantons sont associés à la préparation des actes de la Confédération qui affectent leurs compétences; leur avis revêt un poids particulier." Cette dernière disposition est également déterminante lors de l'encouragement scolaire des jeunes particulièrement doués. En ce qui concerne les bourses pour la formation musicale, l'on peut se référer à l'article 66, selon lequel la Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées par exemple aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut ensuite encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi. En complément des mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique, elle peut, par ailleurs, prendre elle-même des mesures destinées à promouvoir la formation.

Pour autant finalement que l'article 67a (nouveau) concerne la formation extra-scolaire des enfants et des jeunes, il correspond entièrement à l'article 67 Cst. qui demande que "dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes" et que "en complément des mesures cantonales, la Confédération peut favoriser les activités extra-scolaires des enfants et des jeunes".

L'article 67a (nouveau) postule dans son deuxième alinéa que la Confédération "fixe des principes". De tout l'ordre des compétences de la Confédération, cette "légifération de principe" est, face aux cantons, la manière la plus libérale de coordonner la légifération et les efforts des cantons. Ceci est par exemple le cas pour la formation continue (article 64 Cst.), pour les aides à la formation (article 66 Cst.) ou encore dans la légifération sur la forêt ou l'aménagement du territoire. Jamais la Confédération ne sera ou ne devra être entièrement compétente pour la légifération en matière de formation musicale. Ceci serait en contradiction avec la diversité culturelle de la Suisse dans le domaine musical.

4. Les initiatives populaires sont un moteur décisif pour l'évolution de la politique en Suisse. Ce sont souvent elles qui attirent l'attention sur de réels déficits étatiques et sociaux, d'où la présente initiative sur la formation musicale des jeunes. Si les initiatives populaires sont souvent un moyen politique par lequel des minorités ou des partis de l'opposition veulent présenter leurs requêtes de manière efficace, il s'agit cependant, pour la présente initiative, d'une requête de fond de toute la population suisse: il faut faire quelque chose en Suisse pour la formation musicale de tous les enfants et de tous les jeunes.

Le texte parlé fait foi.